

LA CIGOGNE

GUIDE

COMPTABLE ET FISCAL



Comptabilité

La monnaie cigogne s'adresse aux professionnels et aux particuliers du réseau de La Cigogne.

1 cigogne = 1 €

Les échanges entre les titulaires des comptes se réalisent par émission d'ordres de virement de compte à compte par internet (PC ou Smartphone).

Pour les professionnels, l'émission des factures se réalise en euros. La Cigogne est un nouveau moyen de paiement tel que les autres moyens de paiement comme les chèques « restaurant », etc.

Les deux parties (professionnels ou particuliers) doivent avoir un compte numérique en ligne ouvert et en fonctionnement pour pouvoir échanger des unités cigognes.

Les conséquences sur l'organisation administrative, comptable et fiscale des entreprises

Conséquences sur l'organisation administrative, comptable et fiscale des entreprises

Une facturation identique, seules les modalités de règlement intègrent un moyen de règlement supplémentaire.

La création d'un compte supplémentaire correspondant à un compte du type 467 débiteurs divers (plutôt qu'un compte de la classe 5) est suggéré, car la nature de la cigogne ne peut s'assimiler à une monnaie d'échange équivalente à l'Euro. C'est un autre moyen de paiement **uniquement**.

Les écritures comptables relatives à la cigogne s'intègrent dans la comptabilité normale des professionnels (entreprises ou associations).

Les factures émises, la tenue des caisses enregistreuses ne sont pas affectées par la

mise en place de la cigogne. En effet, ces documents sont émis en euros. Seules les modalités de règlement intègrent une part en cigognes.

La création d'un journal comptable « Cigogne » enregistrant les écritures de compensation entre les comptes Clients/Fournisseurs/Salaires à payer et reçus et le compte 467 « Cigogne ».

L'usage de la cigogne n'affecte pas l'application des impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés) puisque ceux-ci sont toujours comptabilisés en euros.

La Cigogne et la TVA

1er Principe : Les factures sont émises et enregistrées en euros. La cigogne n'est qu'un moyen de paiement. En conséquence la TVA est enregistrée et réglée en euros. Aussi le contribuable devra conserver les moyens financiers en euros pour régler la TVA due.

2nd Principe : Le règlement en cigognes suit le statut fiscal applicable à l'entité économique.

En conséquence :

🕒 Si le régime d'imposition à la TVA est celui suivant les débits (à l'émission des factures), la TVA exigible sera réglée au titre du mois de facturation quel que soit le mode de règlement.

🕒 Si le régime d'imposition à la TVA est celui selon les encaissements (régime normal), le règlement en cigognes au comptant (assimilé à un encaissement), génère une dette de la TVA correspondante qu'il convient de régler au titre du mois considéré. En conséquence, l'entreprise devra disposer des moyens financiers en euros du règlement de la TVA.

🕒 Si le régime d'imposition à la TVA est celui selon les encaissements (régime simplifié), pour les commerçants artisans, il n'y a pas de conséquence au niveau du montant des acomptes et/ou montants de TVA à verser au trésor public qui restent en euros... mais il convient de dégager la trésorerie nécessaire en euros pour en assurer le règlement.

Présentation de la facture de vente

Nom et coordonnées du vendeur	Nom et coordonnées de l'acheteur		
N° de facture :			
Date :			
FACTURE			
Description des ventes de marchandises et/ou des prestations			
TOTAL HT	1 000,00 €	●	Crédit des comptes de vente n° 70
TVA 20 %	200,00 €	●	Crédit du compte de TVA collectée n° 4457

TOTAL TTC	1 200,00 €	●	Débit du compte client n° 41
Modalités de règlement			
Règlement en euros à date :	900,00 €	●	Le règlement à date est affecté au crédit du compte client par le journal de Banque
Règlement en unités cigogne :	300,00 C		

Le journal « Cigogne » enregistre l'écriture suivante

Débit du compte 467 « Cigogne » 300,00

Par le crédit du compte 41 client 300,00

L'acheteur a procédé au virement de 300,00 unités « cigognes » de son compte Cigogne sur le compte Cigogne du vendeur

Présentation de la facture d'achat

Nom et coordonnées du vendeur	Nom et coordonnées de l'acheteur	
N° de facture :		
Date :		
FACTURE		
Description des ventes de marchandises et/ou des prestations		
TOTAL HT	1 000,00 €	● → Crédit des comptes de vente n° 60
TVA 20 %	200,00 €	● → Crédit du compte de TVA collectée n° 4456

TOTAL TTC	1 200,00 €	● → Débit du compte client n° 60
Modalités de règlement		
Règlement en euros à date :	900,00 €	● → Le règlement à date est affecté au crédit du compte client par le journal de Banque
Règlement en unités cigogne :	300,00 C	

Le journal « Cigogne » enregistre l'écriture suivante

Débit du compte 40 Fournisseur 300,00

Par le crédit du compte « Cigogne » 300,00

L'acheteur a procédé au virement de 300,00 unités « cigognes » de son compte Cigogne sur le compte Cigogne du vendeur

Mise en place par un professionnel du règlement d'une part de la rémunération de ses salariés en cigognes

La Cigogne est une monnaie complémentaire à l'Euro destinée à un usage local. C'est une proposition faite aux acteurs économiques du Sud Alsace, entreprises et particuliers.

Un des objectifs de La Cigogne est d'associer les particuliers au développement économique et durable du territoire en privilégiant les échanges locaux.

Les professionnels détenteurs d'un compte en cigognes peuvent régler une partie de la rémunération de leurs salarié(e)s en cigognes. Dans le terme « rémunération », on englobe le salaire, les primes, les indemnités, ...

Le terme « professionnel » est un terme générique pour désigner une société, une association sans but lucratif, une coopérative, un(e) auto-entrepreneur(se), une entreprise unipersonnelle, un artisan, un commerçant ou bien un service public pour ses activités relevant de la comptabilité privée.

Toute mise en place d'un règlement en cigognes d'une partie de la rémunération doit résulter d'un accord formel des deux parties, l'employeur et le salarié.

Le professionnel ne peut pas imposer à ses salariés de recevoir des cigognes.

En l'absence d'institutions représentatives du personnel, le professionnel doit informer l'ensemble du personnel de la possibilité du règlement d'une partie de la rémunération en cigognes.

Pour ce faire, le professionnel peut, par exemple, transmettre ce guide pratique à ses salariés.

En présence d'institutions représentatives du personnel (DP, CE, DUP), le professionnel doit informer ces instances de la possibilité du règlement d'une partie de la rémunération des salariés en cigognes.

Dans les deux cas, le professionnel doit disposer de l'accord exprès de chaque salarié qui accepte de percevoir une partie de sa rémunération en cigognes.

Pour protéger les salariés qui refuseraient le règlement en cigognes, un accord d'entreprise sur ce sujet n'aurait pas de valeur.

Pour formaliser l'accord entre les deux parties, un avenant « type » au contrat de travail d'un salarié est annexé à ce guide pratique. L'équipe de La Cigogne peut, sur demande, vous adresser le modèle d'avenant au format texte.

Le règlement d'une part de la rémunération en cigognes suppose évidemment que le salarié dispose d'un compte en cigognes. Préalablement à la signature de l'avenant au contrat de travail, le salarié devra donc ouvrir, de son propre chef, un compte en cigognes.

Tout règlement d'une partie de la rémunération en cigognes doit passer par un accord individuel.

Modalités pratiques et comptabilisation du règlement d'une part de la rémunération en cigognes

Lorsqu'un salarié souhaite obtenir le règlement d'une part de sa rémunération en cigognes, l'employeur établit un avenant au contrat de travail (voir l'avenant « type » ci-joint).

L'avenant, signé par le salarié et par l'employeur, précise le pourcentage de la rémunération ou le montant qui sera réglé en monnaie locale cigogne.

Le règlement en cigognes est effectué par l'employeur à partir du 15 du mois. Au plan juridique et comptable, il est considéré comme un acompte sur salaire.

Le règlement en cigognes présente ainsi l'avantage d'être disponible plus rapidement pour le salarié. Pour l'employeur, il permet d'utiliser régulièrement la part de son chiffre d'affaires encaissée en cigognes.

Le règlement d'une part de la rémunération en cigognes est donc une opération gagnante à la fois pour le salarié et pour l'employeur.

La marche à suivre pour le règlement en cigognes, l'adaptation du bulletin de paie et le schéma de comptabilisation sont décrits ci-après à partir d'un exemple.

IMPORTANT

- Montant limité à 1 000,00 cigognes par mois
- Lors du virement en cigognes bien préciser l'objet pour faciliter le travail comptable

Exemple

M. Muller, salarié de l'entreprise Toutenvrac, a signé un avenant à son contrat de travail pour que la somme de 150 cigognes lui soit versée mensuellement.

Au titre du mois de mai 2020, l'entreprise Toutenvrac effectue le 15 mai, sous forme d'un acompte sur salaire, un virement de 150 cigognes de son compte en cigognes vers le compte en cigognes de M. Muller, son salarié.

Ce virement donne lieu à l'écriture comptable suivante :

	Débit	Crédit
425 Acompte salaire en cigognes	150,00	
467 Cigognes		150,00

Le 28 mai, le bulletin de paie de M. Muller est édité.

Il intègre l'acompte en cigognes qui a été versé le 15 mai.

Bulletin de paie simplifiée	
M. Muller 76 rue de l'Église 68100 Mulhouse	
	Mai 2021
Salaire brut	1 800,00
Retenues salariales	-350,00
Acompte cigognes	-150,00
Net à payer	1 300,00

La comptabilisation du salaire brut de M. Muller au titre du mois de mai 2020 se fait selon l'écriture suivante :

	Débit	Crédit
64 Salaire brut	1 800,00	
425 Acompte cigognes		150,00
421 Rémunération dûe		1 300,00
431 Organismes sociaux		350,00

Le virement de 1 300 €, correspondant au Net à payer à M. Muller, est effectué le 28 mai par l'entreprise Toutenvrac à partir de son compte bancaire en Euros :

	Débit	Crédit
421 Rémunération dûe	1 300,00	
512 Banque		1 300,00

Virement en cigognes effectué le 15 mai

Virement en euros le 28 mai

Exemple d'Avenant

Avenant n° ... au contrat à durée en date du

Entre les soussignés :

L'entreprise, société de forme, immatriculée au RCS de, sous le numéro, dont le siège est situé, ici représentée par et déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes, d'une part, ci-après dénommé l'employeur

ET

Madame (Monsieur),

emploi occupé :,

domicilié(e).....

.....

courriel cigogne :

D'autre part, ci-après dénommé(e) le salarié

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La monnaie locale, dénommée Cigogne, est une monnaie dont la gestion est assurée par l'association La Cigogne.

L'entreprise a ouvert un compte auprès de La Cigogne, gestionnaire de la monnaie Cigogne, lui permettant de régler ses fournisseurs locaux ainsi que ses salariés qui le souhaitent en monnaie locale cigognes.

Article 1 • Règlement d'une part de la rémunération en cigognes

Le salarié et l'employeur décident, d'un commun accord, que la rémunération de celui-ci sera partiellement réglée en cigognes :

- à raison de% du salaire net dû au titre du mois de,
- ou à raison de % du salaire net mensuel,
- ou à raison d'une somme fixe de sur le salaire net dû au titre du mois de :
- ou à raison d'une somme fixe mensuelle de :,

Article 2 • Durée du règlement de la rémunération en cigognes et renonciation

Le présent avenant est conclu pour une durée minimum de ... mois, soit jusqu'à la fin de l'année civile en cours. À la fin de cette première période, le salarié pourra faire connaître sa décision de renoncer au règlement en cigognes.

À défaut de renonciation exprimée par le salarié, ledit avenant se poursuivra tacitement pour des périodes de douze mois.

La renonciation du salarié se fera par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'employeur contre récépissé de telle sorte qu'elle soit connue de l'employeur au moins deux semaines avant la date de paie du dernier mois de la période, qu'il s'agisse de la période initiale ou des périodes suivantes.

En cas de décision de fermeture du compte par son détenteur (employeur ou salarié), celui-ci s'engage à en avertir l'autre partie sans délai et par tout moyen.

Article 3 • Valeur - Utilisation - Fonctionnement de la monnaie locale Cigogne

Le taux de conversion est le suivant : une (1) cigogne équivaut strictement à un (1) euro.

Le mode d'utilisation et, plus généralement, le fonctionnement de ce mode de règlement local, sont précisés dans le guide pratique joint au présent avenant et qui sera paraphé par les parties. Le salarié déclare avoir pris connaissance, préalablement à sa signature, du contenu de ce guide et ainsi savoir à quoi il s'engage.

Article 4 • Autres dispositions

Aucune des autres dispositions du contrat de travail du salarié n'est modifiée.

Fait à, le

En deux exemplaires dont un pour chacune des parties.

L'employeur*

Le salarié*

* Paraphe sur chaque page du guide pratique et sur l'avenant : mention manuscrite « Lu et approuvé », date et signature.